

# THÈME CLÉ<sup>1</sup>

## Articles 2 et 8

### Situations de fin de vie

(dernière mise à jour : 31/08/2025)

#### Introduction

---

La notion de « fin de vie » renvoie aux situations dans lesquelles les autorités internes empêchent une personne de mettre fin à ses jours par un suicide assisté ou par une euthanasie volontaire, l'y autorisent, ou décident d'arrêter un traitement qui la maintient artificiellement en vie. Les situations de « fin de vie » soulèvent des questions principalement sous l'angle des articles 2 et 8 de la Convention.

La Cour a eu à connaître d'affaires concernant l'aide médicale à mourir. Ce terme englobe le suicide assisté et l'euthanasie volontaire lorsque ces actes sont accomplis dans un cadre réglementé et dans un environnement médicalisé. Elle a également examiné des requêtes relatives à la cessation d'interventions nécessaires au maintien en vie ou à la survie telles que l'assistance respiratoire, l'alimentation artificielle et l'hydratation artificielle, circonstances qui aboutissent en définitive au décès du patient concerné.

#### L'aide médicale à mourir

---

##### *Le suicide assisté :*

##### Principes tirés de la jurisprudence

##### *Qualité de victime*

- Le droit à mourir dignement revêt un caractère éminemment personnel et non transférable (*Sanles Sanles c. Espagne* (déc.), 2000). Si toutefois un proche allègue une violation de ses propres droits au titre de l'article 8 de la Convention, il n'y a pas lieu de déterminer si le droit invoqué était de nature à être transféré de la victime immédiate à son successeur légal : la Cour recherche plutôt s'il existait des liens familiaux étroits et si l'intéressé avait auparavant exprimé un intérêt pour l'affaire (*Koch c. Allemagne*, 2012, § 44).

##### *Article 2*

- La Cour a jugé que l'article 2 ne saurait être interprété comme conférant un droit à mourir, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique ; il ne saurait davantage créer un droit à l'autodétermination en ce sens qu'il donnerait à tout individu le droit de choisir la mort plutôt que la vie (*Pretty c. Royaume-Uni*, 2002, §§ 39-40).
- À l'inverse, l'article 2 n'empêche pas les autorités nationales d'autoriser l'aide médicale à mourir ou d'en garantir l'accessibilité, sous réserve qu'elle soit assortie de garanties

---

<sup>1</sup> Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

appropriées et suffisantes pour prévenir les abus et ainsi assurer le respect du droit à la vie (*Dániel Karsai c. Hongrie*, 2024, § 145).

### Article 8

- Sans nier en aucune manière le principe du caractère sacré de la vie protégé par la Convention, la Cour considère que c'est sous l'angle de l'article 8 que la notion de qualité de la vie prend toute sa signification. À une époque où l'on assiste à une sophistication médicale croissante et à une augmentation de l'espérance de vie, de nombreuses personnes redoutent qu'on ne les force à se maintenir en vie jusqu'à un âge très avancé ou dans un état de grave délabrement physique ou mental aux antipodes de la perception aiguë qu'elles ont d'elles-mêmes et de leur identité personnelle (*Pretty c. Royaume-Uni*, 2002, § 65).
- Le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 (*Haas c. Suisse*, 2011, § 51, et *Koch c. Allemagne*, 2012, § 52).
- L'accès à l'aide médicale à mourir est lié à des aspects fondamentaux du droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8. Il concerne le respect de l'autonomie, de l'intégrité physique et mentale et de la dignité humaine, qui est l'essence même de la Convention (*Dániel Karsai c. Hongrie*, 2024, § 85).
- L'imposition par l'État de mesures contraignantes ou à caractère pénal applicables au suicide assisté est attentatoire à la vie privée, au sens de l'article 8 § 1, et nécessite une justification conforme au second paragraphe (*Pretty c. Royaume-Uni*, 2002, § 62).
- L'article 8 de la Convention peut impliquer un droit à un contrôle juridictionnel même lorsque le droit matériel en question reste à établir (*Koch c. Allemagne*, 2012, § 53). Pour que le droit au respect de la vie privée soit dûment protégé au niveau interne, le justiciable doit pouvoir tirer des arguments de l'article 8 dans le cadre des procédures internes, et ces arguments doivent être examinés ainsi que, le cas échéant, pris en compte dans les décisions des juridictions internes (*Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni* (déc.), 2015, § 81).
- Dans le cadre de l'examen d'une éventuelle violation de l'article 8, la Cour se réfère à l'article 2 de la Convention, lequel oblige les autorités nationales à empêcher un individu de mettre fin à ses jours si sa décision n'a pas été prise librement et en toute connaissance de cause (*Haas c. Suisse*, 2011, § 54, *Dániel Karsai c. Hongrie*, 2024, § 141).
- Pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation à reconnaître aux États en ce qui concerne l'aide médicale à mourir, il convient de tenir compte du fait que le choix des moyens appropriés pour protéger le droit à la vie, ainsi que les autres valeurs pertinentes sur lesquelles la question sensible en cause a des répercussions, devra être effectué en tenant pleinement compte de la situation locale et des institutions de la société concernée (*Dániel Karsai c. Hongrie*, 2024, § 141).
- La Cour constate qu'il se dessine actuellement une certaine tendance à la dépénalisation de l'assistance médicale au suicide, en particulier en ce qui concerne les patients atteints de pathologies incurables. Néanmoins, la majorité des États membres continuent d'interdire l'aide au suicide. Ce sujet continuant de soulever des questions morales et éthiques extrêmement sensibles et de faire l'objet d'avis souvent très divergents dans les pays démocratiques, il convient de reconnaître aux États une marge d'appréciation considérable (*ibidem*, §§ 143-144).

### Exemples notables

- *Sanles Sanles c. Espagne* (déc.), 2000 — défaut de qualité de la requérante pour agir au nom de son beau-frère, un homme tétraplégique qui demandait l'aide médicale pour mettre fin à ses jours.

- *Pretty c. Royaume-Uni*, 2002 — absence de disproportion de l’interdiction générale du suicide assisté, justifiée par le but de préserver la vie et par la nécessité de protéger les personnes vulnérables contre des risques manifestes d’abus.
- *Haas c. Suisse*, 2011 — exigence d’une ordonnance médicale délivrée sur le fondement d’une expertise psychiatrique complète pour l’obtention d’une substance létale, justifiée par l’objectif légitime de protéger toute personne, et notamment les patients privés de discernement, d’une prise de décision précipitée.
- *Koch c. Allemagne*, 2012 — requérant directement touché par le refus d’accorder à son épouse désormais défunte l’autorisation d’obtenir une dose létale de pentobarbital de sodium.
- *Dániel Karsai c. Hongrie*, 2024 — marge d’appréciation non outrepassée par la répression, en droit pénal, de l’acte consistant à assister dans son suicide un patient atteint d’une maladie neurodégénérative progressive incurable, en phase terminale.

### Le suicide assisté sous l’angle d’autres articles de la Convention

- *Lings c. Danemark*, 2022 — condamnation d’un médecin pro-euthanasie, justifiée et proportionnée sous l’angle de l’article 10, à une peine de prison avec sursis au motif qu’il avait aidé des personnes à se suicider et qu’il leur avait prodigué des conseils sur la manière de le faire.
- *Pretty c. Royaume-Uni*, 2002 — justification objective et raisonnable, sous l’angle de l’article 14, à l’absence de distinction dans la répression pénale de l’assistance au suicide entre les personnes qui sont physiquement capables de se suicider et celles qui ne le sont pas.
- *Dániel Karsai c. Hongrie*, 2024 — justification objective et raisonnable, sous l’angle de l’article 14, au fait d’autoriser un patient dépendant d’un traitement qui le maintient en vie à refuser ou à demander l’arrêt de ce traitement médical, même dans le contexte d’une interdiction absolue du suicide assisté.

### L’euthanasie :

#### Principes tirés de la jurisprudence

#### Qualité de victime

- Si la victime alléguée d’une violation de l’article 2 est décédée avant l’introduction de la requête, les personnes ayant l’intérêt légitime requis en tant que proches du défunt peuvent introduire une requête soulevant des griefs liés à son décès. Il en ressort que les membres de la famille proche, y compris les enfants, d’une personne, dont il est allégué que le décès engage la responsabilité de l’État, peuvent se prétendre les victimes indirectes de la violation alléguée de l’article 2 dans le cas d’une d’euthanasie (*Mortier c. Belgique*, 2022, §§ 112-113).

#### Article 2

- Lorsqu’elle examine la compatibilité avec l’article 2 d’un acte d’euthanasie déjà accompli, la Cour tient compte du droit au respect de la vie privée et de la notion d’autonomie que l’article 8 inclut (*Mortier c. Belgique*, 2022, § 134).
- S’il n’est pas possible de déduire de l’article 2 un droit de mourir, le droit à la vie consacré par cette disposition ne saurait être interprété comme interdisant en soi la dépénalisation conditionnelle de l’euthanasie, laquelle doit être encadrée par la mise en place de garanties adéquates et suffisantes visant à éviter les abus et, ainsi, à assurer le respect du droit à la vie (*ibidem*, §§ 138-139).
- La Cour a souligné que, compte tenu de la complexité de ce domaine et de l’absence de consensus au niveau européen, les États jouissent d’une marge d’appréciation qui n’est pas illimitée (*ibidem*, §§ 142-143).

- Lorsqu'elle examine le respect par l'État de ses obligations découlant de l'article 2, la Cour prend en compte les éléments suivants (*ibidem*, § 141) :
  - i) l'existence dans le droit et la pratique internes d'un cadre législatif relatif aux actes préalables à l'euthanasie qui permette d'assurer que la décision du patient de demander qu'il soit mis fin à ses jours soit prise librement et en toute connaissance de cause ;
  - ii) le respect du cadre législatif établi dans le cas d'espèce ;
  - iii) l'existence d'un contrôle *a posteriori* offrant toutes les garanties requises par l'article 2 de la Convention.

### Article 8

- La notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 et qui protège la sphère personnelle de chaque individu. En particulier, le droit pour une personne de choisir la manière et le moment de la fin de sa vie, pourvu qu'elle soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects de cette protection (*Mortier c. Belgique*, 2022, § 124).
- Lorsque la Cour est appelée à se prononcer sur un conflit entre différents intérêts concurrents, elle doit procéder à un exercice de mise en balance des intérêts en jeu (*ibidem*, § 204). Ce faisant, elle accorde de l'importance à la volonté du patient en ce qui concerne la question de la communication de sa demande d'euthanasie à ses proches (*ibidem*, § 205). Le respect de la confidentialité est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général (*ibidem*, § 207).

### Exemple notable

- *Mortier c. Belgique*, 2022 — euthanasie de la mère du requérant, laquelle était atteinte de dépression depuis environ quarante ans, conforme au cadre juridique interne l'autorisant ; manque d'indépendance du mécanisme de contrôle *a posteriori* de l'euthanasie et durée excessive de l'enquête pénale ; absence d'implication du fils par les médecins dans le processus d'euthanasie en l'absence de volonté de sa mère, conforme à la loi.

### L'euthanasie sous l'angle d'autres articles de la Convention

- *Gawlik c. Liechtenstein*, 2021 — ingérence jugée proportionnée sur le terrain de l'article 10 : licenciement d'un médecin au motif qu'il avait déposé, de bonne foi mais de manière infondée, une plainte pénale contre l'un de ses collègues qu'il accusait, sans avoir procédé aux vérifications appropriées et envisageables, d'avoir pratiqué l'euthanasie active.

## L'arrêt des traitements qui maintiennent artificiellement la vie

---

### Principes tirés de la jurisprudence

#### Qualité de victime

- Les tuteurs de personnes en état végétatif et les associations assistant ces personnes, en l'absence d'un quelconque lien avec une personne ayant obtenu une décision judiciaire l'autorisant à faire interrompre le traitement qui maintenait sa fille en vie, ne peuvent se prétendre directement ou indirectement victimes d'une violation de la Convention. La loi litigieuse doit avoir été appliquée au détriment du requérant. L'exercice du droit de recours individuel ne saurait avoir pour objet de prévenir une violation de la Convention : ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le risque d'une violation future

peut néanmoins conférer à un requérant la qualité de victime d'une violation de la Convention (*Ada Rossi et autres c. Italie* (déc.), 2008).

- Un tiers peut, dans des circonstances exceptionnelles, agir au nom et pour le compte d'une personne vulnérable s'il existe un risque que les droits de la victime directe soient privés d'une protection effective et si le critère de l'absence de conflit d'intérêts entre la victime et le requérant est satisfait (*Lambert et autres c. France* [GC], 2015, § 102).
- Les proches parents d'une personne dont il est allégué que le décès engage la responsabilité de l'État peuvent se prétendre victimes d'une violation de l'article 2, même s'il s'agit d'une violation potentielle ou future (*ibidem*, § 115).

### Article 2

- La Cour a constaté qu'il n'existe pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe pour permettre l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie, même si une majorité d'États semblent l'autoriser. Bien que les modalités qui encadrent l'arrêt du traitement soient variables d'un État à l'autre, il existe toutefois un consensus sur le rôle primordial de la volonté du patient dans la prise de décision, quel qu'en soit le mode d'expression. En conséquence, il y a lieu d'accorder une marge d'appréciation aux États, non seulement quant à la possibilité de permettre ou pas l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie et à ses modalités de mise en œuvre, mais aussi quant à la façon de ménager un équilibre entre la protection du droit à la vie du patient et celle du droit au respect de sa vie privée et de son autonomie personnelle (*Lambert et autres c. France* [GC], 2015, §§ 147-148).
- La Cour a noté qu'il faut se référer, dans l'examen du respect par l'État de ses obligations positives découlant de l'article 2, au droit au respect de la vie privée ainsi qu'à la notion d'autonomie personnelle que l'article 8 inclut. Il convient dès lors de prendre en compte les éléments suivants (*ibidem*, §§ 142-143) :
  - i) l'existence dans le droit et la pratique internes d'un cadre législatif conforme aux exigences de l'article 2 de la Convention ;
  - ii) la prise en compte des souhaits précédemment exprimés par le requérant et par ses proches, ainsi que l'avis d'autres membres du personnel médical ;
  - iii) la possibilité d'un recours juridictionnel en cas de doute sur la meilleure décision à prendre dans l'intérêt du patient.
- La Cour a appliqué les mêmes principes dans des affaires où le requérant était un enfant (*Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, *Afiri et Biddarri c. France* (déc.), 2020, et *Parfitt c. Royaume-Uni* (déc.), 2021).

### Article 8

- La décision de mettre fin à un traitement qui maintient artificiellement en vie un enfant porte atteinte au droit au respect de la vie privée de l'enfant ainsi qu'aux droits de ses parents découlant de l'article 8 à raison de leurs liens familiaux (*Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, §§ 109-110).
- En cas de conflit entre le souhait d'un parent concernant la prise en charge médicale de son enfant et l'avis des professionnels de santé qui soignent celui-ci, il est approprié que les professionnels de santé concernés portent ce conflit devant un tribunal en vue de sa résolution. Le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des parents et ceux de l'ordre public – a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière, en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la principale considération (*ibidem*, §§ 106-107).

### Exemples notables

- *Ada Rossi et autres c. Italie* (déc.), 2008 — défaut de qualité pour agir des associations et des personnes qui, sans produire d'indices de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui les concernait personnellement, alléguaient que l'autorisation de faire interrompre l'alimentation et l'hydratation artificielles d'une femme avec laquelle ils n'avaient aucune attache familiale directe allait engendrer des effets néfastes.
- *Lambert et autres c. France* [GC], 2015 — décision d'interrompre la nutrition et l'hydratation artificielles d'un patient qui en dépendait totalement pour survivre.
- *Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2017 — décision, contraire à la volonté des parents, de mettre fin à un traitement qui maintenait artificiellement en vie leur bébé atteint d'une maladie génétique mortelle.
- *Afiri et Biddarri c. France* (déc.), 2020 — décision d'arrêt des traitements qui maintenaient artificiellement en vie une jeune fille de 14 ans se trouvant dans un état végétatif après un arrêt cardio-respiratoire.
- *Parfitt c. Royaume-Uni* (déc.), 2021 — décision, fondée sur « l'intérêt supérieur » d'une enfant atteinte d'une maladie en phase terminale, d'arrêter le traitement qui la maintenait artificiellement en vie.

### Sujets connexes (mais différents)

---

- Conditions de détention des détenus atteints d'une maladie en phase terminale : *Dorneanu c. Roumanie*, 2017.
- Refus d'un traitement médical : *Pindo Mulla c. Espagne* [GC], 2024.
- Accès des individus atteints d'une maladie en phase terminale à un traitement expérimental : *Hristozov et autres c. Bulgarie*, 2012.

### Autres références

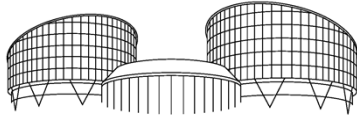
---

#### Guides sur la jurisprudence :

- Guide sur l'article 2 - Droit à la vie
- Guide sur l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

#### Autres thèmes clés :

- Représentation de l'enfant devant la CEDH
- *Locus standi* (qualité pour agir) des membres de la famille (victimes indirectes)
- *Locus standi* (qualité pour agir) des représentants



## PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

---

### ***Suicide assisté***

- *Sanles Sanles c. Espagne* (déc.), n° 48335/99, CEDH 2000-XI (irrecevable — incompatibilité *ratione personae*) ;
- *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, CEDH 2002-III (non-violation des articles 2, 3, 8, 9 et 14) ;
- *Haas c. Suisse*, n° 31322/07, CEDH 2011 (non-violation de l'article 8) ;
- *Koch c. Allemagne*, n° 497/09, 19 juillet 2012 (violation de l'article 8) ;
- *Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni* (déc.), nos 2478/15 et 1787/15, 23 juin 2015 (irrecevable — défaut manifeste de fondement) ;
- *Lings c. Danemark*, n° 15136/20, 12 avril 2022 (non-violation de l'article 8) ;
- *Dániel Karsai c. Hongrie*, n° 32312/23, 13 juin 2024 (non-violation de l'article 8 pris isolément, non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8).

### ***Euthanasie***

- *Gawlik c. Liechtenstein*, n° 23922/19, 16 février 2021 (non-violation de l'article 10) ;
- *Mortier c. Belgique*, n° 78017/17, 4 octobre 2022 (non-violation de l'article 2 à raison du cadre législatif relatif aux actes préalables à l'euthanasie, non-violation de l'article 2 à raison des conditions dans lesquelles l'euthanasie de la mère du requérant a été pratiquée, violation de l'article 2 à raison des défaillances du contrôle *a posteriori* de l'euthanasie pratiquée, non-violation de l'article 8).

### ***Arrêt des traitements qui maintiennent artificiellement la vie***

- *Ada Rossi et autres c. Italie* (déc.), nos 55185/08 et autres, 2008 (irrecevable — incompatible *ratione personae*) ;
- *Lambert et autres c. France* [GC], n° 46043/14, CEDH 2015 (recevable quant au grief tiré par les requérants de l'article 2 en leur propre nom, non-violation de l'article 2 en cas de mise en œuvre de la décision du Conseil d'État, absence de nécessité de se prononcer séparément sur le grief reposant sur l'article 8) ;
- *Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 39793/17, 27 juin 2017 (irrecevable — défaut manifeste de fondement) ;
- *Afiri et Biddarri c. France* (déc.), n° 1828/18, 23 janvier 2018 (irrecevable — défaut manifeste de fondement) ;
- *Parfitt c. Royaume-Uni* (déc.), n° 18533/21, 20 avril 2021 (irrecevable — défaut manifeste de fondement).